

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### COMETH

Ferme de la Soyée  
71380 Allériot

Références : CP/CD/2023/C\_163  
Code AIOT : 0003302980

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement COMETH implanté Ferme de la Soyée 71380 Allériot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement COMTEH s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées qui prévoit qu'une inspection soit réalisée dans l'année suivant la mise en service des installations.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMETH
- Ferme de la Soyée 71380 Allériot
- Code AIOT : 0003302980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMTEH exploite une unité de méthanisation et de compostage sur la commune d'Allériot.

La technique de méthanisation est une méthanisation par voie sèche continue (30 % à 40 % de matières sèches) à une température de réaction d'environ 42 °C pendant 20 jours en moyenne. Le digestat produit est composté sur place pour produire de l'amendement. Elle a été mise en service (première injection de biométhane) le 12/01/2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- implantation et dimensionnement des installations de méthanisation,
- maîtrise des émissions atmosphériques,
- prévention de la pollution accidentelle des eaux,

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet
10	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	/	Sans objet
15	DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
18	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
19	Provenance des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 06/09/2023, article R512-46-23	/	Sans objet
3	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
5	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
9	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Equipements de méthanisation couverts	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
16	BASSIN DE STOCKAGE et épandage des « eaux sales »	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.6	/	Sans objet
17	Commission locale de concertation et d'information	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater quatre non conformités.

Deux concernent la gestion documentaire des consignes et du programme de maintenance dont certains éléments restent à finaliser.

Il a également été constaté que l'affichage des zones ATEX reste à faire.

Ces écarts peuvent être corrigés rapidement par l'exploitant.

La quatrième non conformité concerne l'insuffisance de la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur du bâtiment de réception des intrants.

Pour la construction de ce bâtiment, l'exploitant a pris pour hypothèse que cette surface devait être de 1 % alors que l'arrêté ministériel s'appliquant aux installations couvertes de méthanisation prévoit au moins 2 %.

Or, l'exploitant ne méconnaissait pas cette disposition réglementaire qu'il a mentionnée et appliquée dans son dossier demande d'enregistrement.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition.

Par ailleurs, 11 demandes de compléments sont formulées à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/09/2023, article R512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant des conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 24/05/2023, l'exploitant a porté à la connaissance (PAC) du préfet de Saône-et-Loire les modifications des conditions d'exploitation qu'il a apportées ou qu'il projette d'apporter à ses installations.
Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a déjà apporté des modifications à certaines installations et utilités ainsi qu'à l'organisation du site, par rapport au projet d'origine. Ces modifications ont été réalisées dans la phase de construction afin d'optimiser la gestion du process et l'organisation du site.
Notamment,
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Le déplacement du pont à bascule,</li><li>○ L'augmentation de la hauteur du bâtiment de réception des intrants,</li><li>○ Le déplacement de l'aire de lavage et de déchargement,</li><li>○ L'augmentation de la surface des compodômes (toiture et surface au sol de chaque casier),</li><li>○ L'augmentation du débit d'air de traitement des biofiltres lié à l'augmentation des compodômes et du bâtiment de réception,</li><li>○ La modification de la gestion des eaux, déplacement du bassin de rétention des eaux, ajout d'un bassin de décantation et un bassin de pompage,</li><li>○ L'augmentation du volume d'effluent à épandre,</li><li>○ La modification structurelle de la rétention du site,</li><li>○ L'ajustement de la défense incendie (réserve souple alimentée par un forage dans la nappe),</li><li>○ Le déplacement de la chaudière,</li><li>○ Le déplacement du poste d'injection,</li><li>○ Le déplacement de la torchère,</li><li>○ L'ajout d'un poste de chargement de digestat,</li><li>○ La suppression de 2 cuves de sulfate d'ammonium et l'augmentation de la capacité de la cuve restante,</li><li>○ Le déplacement du local maintenance,</li><li>○ Le déplacement du local groupe électrogène.</li></ul>
Le dossier de PAC déposé comporte suffisamment d'élément pour statuer sur le caractère non substantielles des modifications déjà opérées. L'arrêté préfectoral d'enregistrement sera

prochainement modifié pour prendre en compte ces évolutions.

Restent en projet :

- L'ajout d'une station de GNV,
- L'ajout d'un bâtiment pour accueillir une nouvelle activité de déconditionnement de biodéchets,
- L'ajout en intrant de papier issu du recyclage de plaque de plâtre.

L'analyse de ces projets de modification, notamment de leur substantialité reste à mener.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Phase de démarrage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

**Constats :** L'exploitant a produit :

- le PV d'essai d'étanchéité à l'air du digesteur qui conclue au respect du taux de fuite admissible (2,09 pour 3),
- les PVs d'étanchéité à l'air de l'unité VALOPUR (épurateur membranaire et unité de désodorisation).

En revanche, les PV d'essai d'étanchéité à l'air des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'étaient pas disponibles.

**Demande de compléments n° 1 : l'exploitant communiquera à l'inspection le PV d'essai d'étanchéité à l'air des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions.**

**Observations :** Des erreurs de dates ont été détectées sur le PV d'essai et son annexe.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Epuration du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
<b>Constats :</b> L'application de pilotage de PRODEVAL donne accès à la teneur en méthane dans les gaz rejetés à l'atmosphère après épuration du biogaz.  En instantané, la concentration est d'environ 1 %. En moyenne, elle se situerait autour de 0,7 %.
La prescription est respectée. Néanmoins, l'attention de l'exploitant est attiré sur l'objectif de 0,5 % à atteindre au 01/01/2025 et sur la nécessité de réaliser une évaluation annuelle du taux de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'aucun local recevant des personnes n'accueillait de canalisation de biogaz. Cette affirmation a pu être vérifiée sur plan et ponctuellement lors de la visite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
<b>Constats :</b> L'application de pilotage de l'installation donne accès à la teneur en H <sub>2</sub> S dans le biogaz produit par mesure en continu. Elle permet également l'accès à l'historique des mesures. Pour le mois de juillet, la concentration en H <sub>2</sub> S était de 200 ppm en début de mois et a dérivé vers 300 ppm en fin de mois. La prescription est respectée sur la période considérée.  Néanmoins, les raisons de la dérive progressive constatée restent à traiter pour garantir dans le temps une teneur inférieure à 300 ppm.
<b>Demande de complément n° 2 : L'exploitant indiquera à l'inspection les causes qu'il a identifiées pour expliquer la dérive de la teneur en H<sub>2</sub>S dans le biogaz et les mesures éventuelles qu'il envisage pour maintenir cette teneur sous la valeur de 300 ppm.</b>
<b>Observations :</b> L'installation étant très récente, les modalités de vérification et d'étalonnage des capteurs n'ont pas été examinées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une torchère présente en permanence. D'après l'exploitant, la torchère est équipée d'arrêt de flamme, ce qui n'apparaît pas clairement à la lecture de la fiche technique fournie par l'exploitant. L'exploitant ne disposait pas des documents justifiant que l'arrêt de flamme a été conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou (de décembre 2020).
<b>Demande de complément n° 3 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les documents justifiant que la torchère répond aux exigences du présent article. Il communiquera également ses règles de fonctionnement (pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes).</b>  L'exploitant a fourni un historique du fonctionnement de la torchère. Elle a fonctionné à 9 reprises entre le 02/03/2023 et le 27/06/2023. Dans six cas, la raison identifiée est une coupure du réseau ENEDIS. La durée cumulée est d'environ 30 heures. La cause de ces problèmes électriques est en cours d'analyse avec le gestionnaire. Pour les autres motifs (essai de la torchère, arrêté de l'épurateur, défaut de COM), la durée d'utilisation de la torchère est de 27 min. D'après l'exploitant, la torchère n'a pas été utilisée en raison du dépassement de la capacité de stockage du biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.
Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'une partie des consignes exigées avait été rédigée. Les autres sont à finaliser. L'organisation de la documentation était en cours.
<b>Non conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas présenté la liste des consignes datées lors de l'inspection.</b>
<b>Demande compléments n ° 4 : L'exploitant confirmera avoir achevé la rédaction de l'ensemble des consignes exigées et en communiquera la liste à l'inspection des installations classées ainsi que la consigne sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le programme de maintenance était en cours de finalisation, notamment dans sa forme (gestion documentaire). Il a cependant indiqué que certains dossiers des ouvrages exécutés (DOE) restaient à analyser pour le compléter.
<b>Non conformité n° 2 : L'exploitant n'a pas formalisé l'ensemble du programme de maintenance.</b>
<b>Demande de complément n° 5 : L'exploitant communiquera à l'inspection le programme de vérification et de maintenance des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</b>
L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec PRODEVAL pour les installations de traitement du biogaz. Il prévoit notamment un étalonnage des capteurs toutes les 8000 heures.  Il a pu être constaté que l'application de pilotage du procédé de méthanisation permet de visualiser les différents paramètres de fonctionnement de l'installation de méthanisation (contrôle statistique, l'ensemble des écrans de commande n'a pas été examiné)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et muni d'un portail. La procédure d'astreinte a été consultée. En dehors des heures de présence, elle mobilise quatre personnes, dont le président de COMETH, qui sont alertées par le logiciel de supervision de l'installation. Le président de COMETH réside à quelques minutes du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé [...] Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
<b>Constats : Non conformité n° 3 : Le risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) n'est pas signalé sur le site.</b>  L'exploitant n'a pas encore réalisé l'affichage des zones ATEX sur site mais a indiqué qu'il le prévoyait à court terme. Nous ne proposons pas de mise en demeure sous réserve que l'exploitant confirme rapidement avoir réalisé cet affichage (photos acceptées).
<b>Demande de complément n° 6 : L'exploitant confirmera avoir procédé à l'affichage des zones ATEX sur le site</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Désemfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : — ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le calcul de la surface géométrique d'ouverture (SGO) des dispositifs d'évacuation des fumées du bâtiment de réception pour lequel aucun aménagement à la prescription n'a été sollicité par l'exploitant.  Il apparaît que le calcul de l'exploitant est erroné. En effet, il a retenu l'objectif de 1 % (code du travail) de la surface à désenfumer (1040 m <sup>2</sup> ) alors de l'arrêté ministériel du 10/08/2010 fixe un objectif de 2% minimum. Il est également à noter que la SGO est supérieure à la surface utile de désenfumage.  Ainsi, la SGO calculée pour les exutoires de fumée du bâtiment de réception est de 14,45 m <sup>2</sup> (5 exutoire de 2,89 m <sup>2</sup> ) alors que la surface utile d'ouverture devrait être de 21 m <sup>2</sup> .  Par ailleurs, les locaux techniques adossés au bâtiment de réception (local électrique, local maintenance, local groupe électrogène) pour lequel aucun aménagement à la prescription n'a été sollicité par l'exploitant sont dépourvus d'exutoire de fumées.
<b>Non conformité n°4 : La surface utile d'ouverture des exutoires de fumée est inférieure à 2 % de la surface à désenfumer.</b>
<b>Observations :</b> Il est noté que l'exploitant avait prévu la mise en place de 12 exutoires de 1,5 m <sup>2</sup> en toiture dans son dossier d'origine pour le bâtiment de réception et les locaux techniques adossés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 12 : Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
[...]
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.
[...]
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
[...]
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être souillées sont collectées séparément des eaux pluviales de voiries. Une partie est récupérée dans une fosse enterrée de 10 m <sup>3</sup> , le surplus rejoint un bassin tampon puis s'écoule par surverse dans un fossé à l'extérieur du site.
Les eaux pluviales de voiries sont sensées s'écouler gravitairement vers le point bas du site munie d'un bassin comportant deux compartiments. Les eaux s'écoulent dans le premier compartiment de décantation via un petit dégrilleur, puis par surverse, dans un second bassin munie de pompes de relevage qui dirigent ces eaux vers le bassin de stockage des eaux sales de 4 100 m <sup>3</sup> . Ces eaux sont ensuite épandues. Il n'y a pas de rejet au milieu naturel. Ce bassin récupère également les eaux issues de l'aire de lavage.

En cas d'écoulement important de produits ou en cas d'incendie, les produits et les eaux d'extinction sont confinés dans la partie basse du site formant rétention après arrêté des pompes de relevage du bassin de collecte. D'après le plan de récolement fourni par l'exploitant, le volume de confinement disponible est de 2600 m<sup>3</sup>.

**Observations :** Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'eau stagnante devant le dégrilleur, manifestement colmaté, du premier bassin de collecte des eaux pluviales,
- la présence de déchets de végétaux sur la paroi séparant le bassin de décantation du bassin pompage indiquant un dégrillage insuffisant des eaux pluviales provenant de la plateforme.

Cependant, les eaux et matières restent bien confinés sur le site et ne rejoignent pas le milieu naturel.

Ce constat pose la question du dimensionnement de l'ouvrage. La présence de déchets végétaux dans le bassin de pompage est susceptible de perturber le fonctionnement des pompes de relevages.

L'exploitant est invité à proposer les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de l'installation de collecte et de prétraitement des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transversal
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
<b>Constats :</b> L'alimentation de secours est assurée par un groupe électrogène situé en dehors des zones de confinements des eaux D'après l'exploitant, les installations secourues sont le digesteur, la torchère et le portail.  L'exploitant devra s'assurer que l'alimentation électrique de secours permet également le maintien en fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance.
<b>Demande de compléments n° 7 : L'exploitant confirmara à l'inspection des installations classées que l'alimentation électrique de secours permet également le maintien en fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Equipements de méthanisation couverts

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résistance au feu

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**I - équipements de méthanisation couverts**

Les équipements de méthanisation couverts sont les suivants :

- bâtiment réception ;
- locaux techniques adossés au bâtiment de réception (local électrique, local maintenance, local groupe électrogène) ;
- digesteur ;
- local pompage adossé au digesteur;
- locaux de pompage, de stockage des intrants liquides et de digestat solide, de séparation de phase adossés aux compodômes;
- local épuration;
- local chaudière.

**II - Résistance au feu :**

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

où, R est la capacité portante, E l'étanchéité au feu et I l'isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice1).

**III - Les équipements de méthanisation couverts suivants ne sont pas soumis aux prescriptions du point II, sous réserve des mesures conservatoires précisées dans le tableau.**

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II	Mesures compensatoires
bâtiment de réception (hors locaux techniques)	<ul style="list-style-type: none"><li>- mise en place d'un système de détection incendie auquel le grappin de chargement est asservi ;</li><li>- les « casiers » de stockage ainsi que les murs périphériques sud et ouest sont constitués de murs REI 120 sur une hauteur de 5 mètres (voir plan de localisation des murs REI 120 en annexe 4) ;</li><li>- l'effondrement de la charpente métallique du bâtiment de réception, ne doit pas engendrer l'effondrement des murs REI120 prévus ;</li><li>- hauteur de stockage limitée à 4 mètres ;</li><li>- la toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1)</li></ul>

**IV - Prescriptions applicables à l'ensemble des équipements de méthanisation couverts :**  
Les matériaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante: matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).  
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.  
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La vérification de ce point s'est limitée au bâtiment de réception.

Il a été constaté que le bâtiment de réception est munie de portes automatiques sur son côté nord et de murs extérieurs en béton de 250 mm d'épaisseur sur les autres faces.  
A l'intérieur, il comporte 5 casiers de stockage séparés par les parois en béton de même épaisseur. D'après les Eurocodes, cette épaisseur de béton permet d'assurer une résistance REI 120.

Le béton est réputé être de la classe A1 (incombustible).

La toiture est en bac acier de 0,75 mm d'épaisseur recouverte de laine de roche. Selon l'annexe de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, ces produits et matériaux sont considérés comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur (BROOF (t3)).

Il a pu être constaté que la structure porteuse métallique était désolidarisée des murs périphériques ce qui est de nature à réduire voire supprimer le risque d'effondrement des murs REI120 en cas d'effondrement de la charpente métallique.

La hauteur de stockage est inférieure à 4 m.

Le bâtiment de réception est équipé de 4 cameras thermiques avec un report d'alerte pour les personnes d'astreintes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 15 : DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compléments article 30 - AM 12/08/2010
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
<p>L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« La rétention de la zone process (digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + fosses de stockage des intrants liquides) doit avoir un volume minimal de 2 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Afin d'assurer la rétention du digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, des fosses de stockage des intrants liquides l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la rétention est réalisée par un ensemble de murets, de talus tenant compte des pentes de voiries autour du digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, des fosses de stockage des intrants liquides (voir zone assurant la rétention annexe 5) ;</li><li>• le fond de la rétention est imperméabilisé au moyen de la voirie en enrobé, de dallages bétons et de géomembranes ;</li><li>• la rétention est bordée de talus d'1,2 m ou de murets béton d'une hauteur variable selon les besoins ;</li><li>• les talus sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10-7 m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou recouvert, côté process, d'une géomembrane ;</li><li>• quand des murets sont utilisés, ceux-ci sont en béton et ancrés pour résister à la hauteur de matière à retenir ;</li><li>• la zone de rétention est isolée du bassin écrêteur des eaux pluviales de toiture au moyen d'un muret béton d'une hauteur d'au moins 0,5 m par rapport au niveau de la voirie (voir extrait de plan en annexe 5) ;</li><li>• en limite de propriété Est, la zone process (stockage de digestat, gazomètre, traitement biogaz, chaufferie et torchère) est bordée par un mur de 2 mètres de hauteur (voir extrait de plan en annexe 5) ;</li><li>• le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou geomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;</li><li>• aucune canalisation ne doit traverser le talutage du système de rétention ;</li><li>• le talutage doit résister à l'érosion provoquée par de fortes pluies ou par l'eau utilisée en cas de lutte contre un incendie ;</li><li>• la cuve de stockage de digestat liquide est le seul élément du process de méthanisation à être partiellement enterré sous le niveau de la rétention, mais positionné à une distance supérieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux.</li></ul> <p>La cuve de stockage de digestat liquide est équipée d'un système de drainage et de relevage permettant de détecter toute fuite ;</p> <p>Le système de drainage consiste à placer un matériau drainant (ou tout dispositif équivalent) entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un regard de contrôle, quelle que soit la localisation de ces fuites ;</p> <p>Les regards de contrôle mis en relation avec les drains ci-dessus sont équipés d'un système avec alarme qui permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite ;</p> <p>[...]</p>

L'étanchéité et l'intégrité structurale fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classé

**Constats :** L'exploitant a produit un plan de récolelement justifiant que le volume de la rétention de la zone process est de 2600 m<sup>3</sup> hors bassin des eaux pluviales. Elle se situe dans l'angle nord ouest du site qui forme un point bas.

La rétention est formée par des murets en béton d'une hauteur variable (1 m à l'ouest et 2 m au nord.) Le fond de la rétention est imperméabilisée au moyen de l'enrobé de la plateforme et des voiries.

A noter que la cuve de digestats liquides de 2100 m<sup>3</sup> est située entre un mur de 4 m et un merlon de 2 m situé en limite ouest du site. D'après l'exploitant, en cas de ruine de cet équipement, les produits s'écouleraient d'abords entre le mûr de 4 m et le merlon avant de rejoindre par gravité la zone de confinement.

Il a été constaté que le mur est constitué d'un enrochement en partie bétonné. Son imperméabilité n'est pas garantie. Ainsi, dans l'hypothèse où les produits épandus ne regagneraient pas rapidement la zone de rétention, une partie pourrait s'écouler en dehors du site à travers le merlon. Il est demandé à l'exploitant d'évaluer ce risque.

**Demande de complément n° 8 : L'exploitant évaluera le risque d'écoulement de produits en dehors du site en cas de perte de confinement de la cuve de stockage des digestats liquides.**

La cuve de digestats liquide est équipé d'un système de drainage muni d'un regard de contrôle des éventuelles fuites pouvant survenir sous la cuve. L'exploitant a fourni un compte-rendu d'avancement du chantier validant la mise en place de la membrane d'étanchéité et de la couche de drainage.

Il a été constaté que ce regard n'est pas muni de détecteur de fuite.

L'exploitant a indiqué avoir pris du retard et prévoit la mise en place d'un détecteur de niveau courant septembre.

**Demande de compléments n° 9 : L'exploitant confirmara avoir mis en place un dispositif de contrôle de fuite associé à la couche de drainage sous la cuve de digestats liquides.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 16 : Bassin de stockage et épandage des « eaux sales »**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> I – bassin de stockage des effluents : Le bassin de stockage des « eaux sales » a un volume minimal de 3 600 m <sup>3</sup> . 3 256 m <sup>3</sup> sont réservées aux « eaux sales » 354 m <sup>3</sup> sont réservés aux eaux d'extinctions. Ce bassin est imperméabilisé au moyen d'une géomembrane. Le niveau bas du bassin se situe au niveau +208 m NGF ou au-dessus.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de stockage des eaux sales (eaux de ruissellement de la plateforme et des voiries) d'un volume de 4100 m <sup>3</sup> . L'imperméabilité de ce bassin est assurée par une géomembrane protégée par un géotextile.  L'exploitant a produit : <ul style="list-style-type: none"><li>• un certificat de conformité de la géomembrane au référentiel technique "ASQUAL Géomembrane certifiées",</li><li>• un document certifiant que l'entreprise AGE ayant réalisé le bassin satisfait aux exigences définies dans le référentiel technique "Application de géomembrane - Service soudage",</li><li>• un courrier de l'entreprise AGE confirmant avoir réalisé et contrôlé l'étanchéité du bassin selon les règles de l'art et que les contrôle de soudures n'ont pas révélés d'anomalie.</li></ul> ASQUAL est accrédité par le COFRAC pour pouvoir délivrer ces attestations de conformité.  Le système en place satisfait à la prescription contrôlée.
<b>Observations :</b> L'exploitant a apporté des modifications au système de gestion des "eaux sales". Elles sont décrites dans le dossier de PAC adressé au préfet en juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Commission locale de concertation et d'information**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En concertation avec les communes d'ALLERIOT et d'OSLON, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale de concertation et d'information. Cette commission peut être commune avec celle de l'installation de compostage voisine (LELEDY COMPOST). Cette commission comprend des représentants des municipalités d'ALLERIOT et d'OSLON, des représentants d'associations de riverains ou environnementales, le cas échéant des représentants des riverains. Le choix des membres de cette commission est effectué en concertation avec les communes d'ALLERIOT et d'OSLON. La liste nominative des représentants de la commission est constituée et transmise pour information à la préfecture, par l'exploitant. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et du plan d'épandage. Les municipalités d'ALLERIOT et d'OSLON peuvent, le cas échéant, solliciter l'exploitant pour la tenue de réunions exceptionnelles. Dans ce cas, cette demande devra respecter un préavis de 15 jours et préciser à l'exploitant les sujets que la ou les commune(s) souhaite(nt) aborder au sein de la commission. Les services de l'État sont représentés en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Une commission locale de concertation est déjà en place pour l'installation de compostage voisine exploitée par LELEDY COMPOST. L'exploitant a fait le choix de mutualiser cette instance avec celle prévue pour le site COMTEH dont le président est M. LELEDY.  En 2023, la commission s'est réunie le 16 juin 2023. L'ordre du jour prévoyait la présentation du site COMETH mis en service début 2023 et ses projets d'évolution.  Le compte-rendu a été adressé à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] » II – des moyens de défense incendie extérieure suivants : La défense extérieure contre l'incendie est assuré par un débit 180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, par la présence de trois points d'eau sur site. Les trois points d'eau répartis sur le site sont alimentés par une pompe qui est reliée à une réserve d'eau de 400 m <sup>3</sup> disposée dans l'espace vert du site, elle-même alimentée via le bassin présent sur le site contigu appartenant à la société la SCEA les Cerisiers. Les points d'eau associés au système de pompage et la réserve d'eau tierce respectent les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances ;</li><li>• soit, pour un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés, de mêmes caractéristiques que ci-dessus, complété par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances ;</li><li>• soit, des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 360 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances ;</li><li>• la distance entre l'accès extérieur des bâtiments, ou des points de stockage, et un point d'eau incendie est à moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; [...] )</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été constaté que l'établissement disposait : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>,</li><li>• de 2 poteaux incendie alimentés par un forage créé sur le site.</li><li>• </li></ul> Les points d'eau sont répartis sur le site de façon à ce que les installations à protéger soient situées à moins de 100 m de l'un d'eux. L'exploitant a pris l'attache du SDIS pour une visite de reconnaissance. Il était en attente d'une date de rendez-vous. <b>Demande de compléments n° 10 : L'exploitant confirmera à l'inspection avoir réalisé la visite de reconnaissance avec le SDIS et communiquera le rapport de visite à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Provenance des déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.4.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Limites de l'enregistrement			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée:</b> Les territoires de provenance des intrants sont définis comme ci-dessous.			
Territoire (**)	Localisation	Provenance des intrants en pourcentage de la capacité annuelle demandée	
		5 premières années d'exploitation	Après les 5 premières années d'exploitation
A	Département 71 (hors arrondissement de Charolles) + arrondissements de Beaune (21) + arrondissements de Dijon (21) + arrondissements de Lons-le-Saunier (39)	60 % minimum	80 % minimum
B	Territoire A +arrondissement de Bourg-en-Bresse (01) +arrondissement de Villefranche-sur-Saône (69) +arrondissements de Dôle (39) + arrondissement de Lyon (69)	80 % minimum	90 % minimum
C	Au-delà des territoires A et B ci-dessus et sous réserve des justifications énoncées ci-après (*)	20 % maximum	10 % maximum
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le pourcentage d'intrants acceptés dans les 6 premiers mois selon leur provenance. Territoire A : 59 % Territoire B : 3 % Territoire C : 38 %			
Pour la période considérée, le pourcentage d'intrants provenant de territoires lointains (territoire C) est supérieur à celui fixé. Il apparaît que l'exploitant ne respectera la contrainte relative à la zone de provenance des intrants s'il n'engage d'action spécifique sur ce point pour le reste de l'année. A ce stade, et dans la mesure où le respect de la contrainte géographique s'évaluera sur une année de fonctionnement, l'inspection ne considère pas qu'il s'agit d'une non conformité. Néanmoins, l'attention de l'exploitant est attirée sur le risque de non respect du critère géographique de provenance des déchets à terme.			
<b>Demande de complément n° 11 : L'exploitant communiquera à l'inspection les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire aux critères de provenance des intrants fixés dans l'arrêté d'enregistrement du 21 avril 2021.</b>			
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			